

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse

Ajaccio, le 24 JAN. 2020

Service Risques Énergie Transports  
Unité Subdivision Haute corse

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le préfet de la Haute-Corse

Nos réf. : SRET-US2B\_JC2020-9  
Affaire suivie par : Jonathan CREQUER  
jonathan.crequer@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 95 32 83 81

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vins au lieu-dit « St-Antoine de Ghisonaccia » sur la commune de GHISONACCIA présentée par la société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE »

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

La société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE » a déposé le 22 octobre 2019 la dernière version de sa demande d'enregistrement en vue d'exploiter, sur la commune de GHISONACCIA, au lieu-dit « St-Antoine de Ghisonaccia », l'installation visée en objet.

## 1. Renseignements généraux

### 1.1 Le demandeur

Raison sociale	CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE
Siège social	Lieu-dit « St-Antoine de Ghisonaccia » – 20240 GHISONACCIA
Adresse du site	Lieu-dit « St-Antoine de Ghisonaccia » – 20240 GHISONACCIA
Statut juridique	Société coopérative agricole
N° de SIRET	31124861100015

### 1.2 Contexte

L'installation de préparation et de conditionnement de vins a fait l'objet du récépissé de déclaration n°2002-05 daté du 13 mars 2002 pour une capacité de production de 19 000 hl/an.

Le pétitionnaire souhaite augmenter cette capacité de production et la porter à 30 000 hl/an, ce qui lui fait dépasser le seuil de l'enregistrement fixé à 20 000 hl/an.

### 1.3 Classement ICPE

Le classement ICPE, présenté dans le dossier d'enregistrement, est le suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	E	30 000 hl/an
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	73 kg

La rubrique NC est mentionnée à titre indicatif.

### 1.4 Site d'implantation

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales n°87, 320 et 321 de la section AE de la commune de GHISONACCIA, sur une superficie de 16 297 m<sup>2</sup>.



## **2. Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre (à savoir GHISONACCIA et LUGO-DI-NAZZA) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

La DDTM 2B informe l'inspection des installations classées que les conseils municipaux de GHISONACCIA et de LUGO-DI-NAZZA n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 15 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

## **3. Consultation du public**

L'arrêté préfectoral n°470-2019 en date du 8 novembre 2019 a prescrit l'ouverture d'une consultation du public sur ce dossier du 3 décembre au 30 décembre 2019 inclus.

La DDTM 2B informe l'inspection des installations classées qu'aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courrier/courriel.

## **4. Analyse de l'inspection**

### **4.1 Examen de la conformité avec l'arrêté de prescriptions générales**

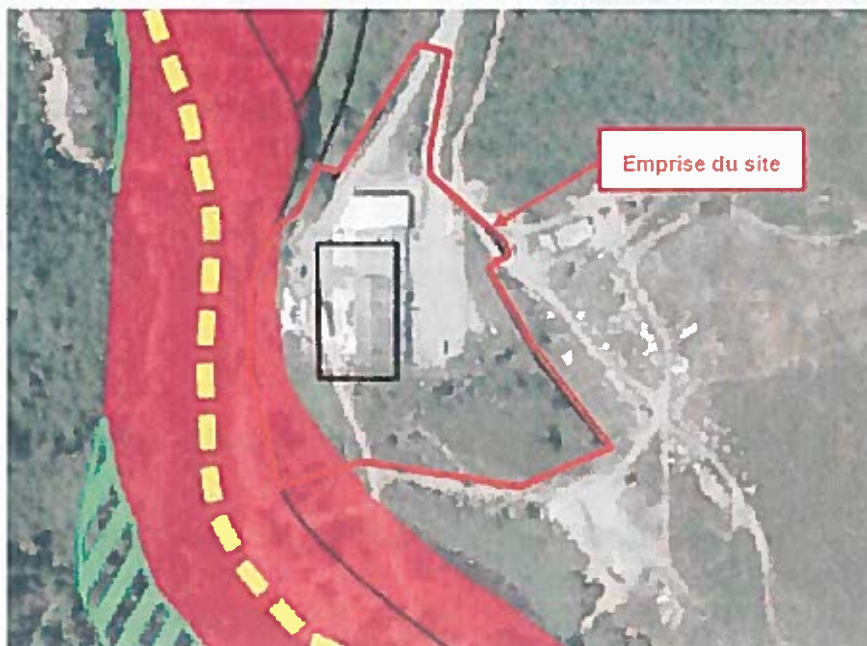
Le pétitionnaire a justifié au sein du dossier de demande d'enregistrement du respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251.

### **4.2 Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le pétitionnaire indique que la commune de GHISONACCIA dispose d'un plan local d'urbanisme. Il précise que le site se trouve intégralement dans la zone A, qui présente un intérêt agricole et agronomique avéré.

Le pétitionnaire estime que son installation est compatible avec le plan local d'urbanisme étant donné qu'en zone A les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles sont autorisées.

À noter que l'Ouest du site est localisé en zone d'aléas très fort au regard du risque inondation mais que cette zone n'est pas exploitée et que l'ensemble des bâtiments est implanté en dehors de cette zone d'aléa.



Légende :

☐ Limites communales

**Classe d'aléa**

☐ Moyen

☐ Fort

☐ Très fort

☐ Résiduel

### 4.3 Compatibilité avec le SDAGE

Le projet relève du SDAGE Bassin de Corse 2016-2021.

Le pétitionnaire indique être compatible avec le SDAGE étant donné notamment que :

- Les effluents industriels sont traités par une station d'épuration interne à la cave puis rejetés dans le réseau communal qui rejoint la STEP communale de GHISONACCIA.
- Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle.
- Les boues issues du traitement des eaux industrielles sont envoyées vers une plate-forme de compostage.

### 4.4 Consultations effectuées

Aucun avis ou observation n'a été émis.

### 4.5 Conclusion

La société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE » a déposé une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vins au lieu-dit « St-Antoine de Ghisonaccia » sur la commune de GHISONACCIA.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de constater que le projet répond à la réglementation nationale applicable.

En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de la société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE ».

## 5. Proposition de l'inspection

En application de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement, l'inspection propose à la signature de Monsieur le Préfet de Haute-Corse le projet d'arrêté joint au présent rapport afin de porter enregistrement de la société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE » pour l'exploitation d'installations d'une installation de préparation et de conditionnement de vins au lieu-dit « St-Antoine de Ghisonaccia » sur la commune de GHISONACCIA.

L'inspecteur de l'environnement



Jonathan CREQUER

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Division Prévention et Risques,



Sébastien BERGES